

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 6 DECEMBRE 2023

Liste des travaux recevables et autres dépenses associées

Point : 2.1.5

Délibération : 2023-53

Objet : Actualisation de la liste des travaux recevables et autres dépenses associées dans le cadre des aides versées par l'Agence pour les travaux réalisés notamment par les propriétaires occupants (PO), les propriétaires bailleurs (PB) et les syndicats de copropriétaires (SDC).

Enjeux : Renforcer la prise en compte des enjeux de décarbonation et de lutte contre le changement climatique dans les interventions de l'Anah, tirer les conséquences des évolutions réglementaires et techniques intervenues depuis le 30 novembre 2010, mais également simplifier et clarifier cette liste au bénéfice des services instructeurs, des opérateurs et des usagers.

Liste des travaux recevables et autres dépenses associées

Exposé des motifs :

L'article 4 du Règlement général de l'Agence (RGA) prévoit que les travaux subventionnables par l'Agence nationale de l'habitat (Anah) doivent être déterminés par le Conseil d'administration de l'Agence.

- Le cadre juridique en vigueur

Sur ce fondement, le Conseil d'administration a adopté :

- la délibération n° 2010-61 du 30 novembre 2010 portant adaptation de la liste des travaux recevables, abrogeant ainsi la délibération n° 2008-26 du 16 octobre 2008. Cette liste, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011, s'applique à tout bénéficiaire et tout régime d'aide visé au chapitre II du RGA portant sur les demandes de subvention pour la réalisation de travaux notamment par les propriétaires occupants, les propriétaires bailleurs et les syndicats de copropriétaires ;
 - des délibérations spécifiques encadrant les travaux propres à certains régimes d'aides en vue de tenir compte de leurs spécificités opérationnelles, notamment pour : les opérations d'humanisation des structures d'hébergement (chapitre IV du RGA), de résorption de l'habitat insalubre irrémédiable ou dangereux (RHI), de traitement de l'habitat insalubre rémissible ou dangereux et de restauration immobilière (THIRORI) (chapitre V du RGA), de vente d'immeubles à rénover (VIR) et d'intervention immobilière et foncière (DIIF), de rénovation énergétique de copropriétés en Outre-Mer ou encore de résidentialisation et scission de copropriétés incluses dans un plan de sauvegarde.
- L'actualisation de la liste des travaux recevables

L'actualisation de la liste des travaux recevables, inchangée depuis le 30 novembre 2010, s'inscrit dans le cadre du plan de sobriété énergétique du Gouvernement, des objectifs de réduction de la consommation énergétique et de neutralité carbone fixés par la Stratégie nationale « Bas Carbone » ainsi que des réflexions du Conseil national de la refondation en faveur d'une politique du logement soucieuse de la transition écologique.

Le travail d'actualisation a consisté à intégrer les évolutions réglementaires et techniques intervenues depuis 2010 ainsi que les nouvelles missions et enjeux portés par l'Agence, tout en conservant un document très opérationnel à destination notamment des instructeurs. Cette actualisation pose également le cadre d'une réflexion sur les impacts écologiques des dispositifs de l'Agence et les évolutions envisagées afin de prendre en compte davantage les enjeux environnementaux.

La liste a été actualisée dans un objectif de pédagogie, de simplicité et de lisibilité pour les usagers et les services instructeurs. Les principes directeurs poursuivis pour les travaux d'actualisation ont été les suivants :

- Par recherche de pédagogie, réorganisation chronologique de la liste pour suivre les étapes de réalisation d'un chantier afin de faciliter sa compréhension par les services instructeurs ;

- maintien du caractère limitatif de la liste de travaux recevables et de la structuration en entrées par type de travaux ;
- maintien de la possibilité pour les services instructeurs de retenir au cas par cas des travaux qui ne figurent pas dans la liste et qui s'avèrent nécessaires pour répondre à aux besoins spécifiques d'adaptation ou d'accessibilité du logement au vieillissement ou au handicap ou de restructuration de copropriétés en difficulté ;
- clarification des travaux éligibles aux seuls syndicats de copropriétaires de copropriété en difficulté ;
- clarification de la possibilité de recourir aux matériaux bio-sourcés pour les travaux de rénovation énergétique ;
- actualisation des références et renforcement de l'opérationnalité par des exemples ;
- fusion en une entrée unique de tous les travaux liés à l'isolation afin d'en harmoniser les critères techniques. Afin de faciliter la mise en cohérence des différents dispositifs d'aides avec la réglementation thermique en vigueur et de répondre davantage à la diversité des territoires et aux contraintes patrimoniales, il est proposé de renvoyer la définition de ces critères techniques à une instruction du directeur général. L'objectif de cette modification est de fluidifier et réduire les délais d'instruction des dossiers.

Les principales évolutions en matière de travaux ou d'équipements éligibles sont :

- la désinstallation de chantier, les travaux préparatoires dans une démarche de déconstruction sélective : il s'agit d'une clarification à budget constant des pratiques de travaux existantes et déjà financées ;
- la dépose de cuves à fioul et de chaudières gaz ;
- le traitement de la mэрule ;
- les travaux de mise en sécurité et bon fonctionnement des ascenseurs pour les copropriétés en difficulté ;
- les travaux de désimperméabilisation de surfaces en matière de travaux d'accessibilité ou de restructuration de copropriétés en difficulté ;
- les travaux en faveur de la transition écologique qui font l'objet d'une nouvelle catégorie de travaux comprenant les travaux de lutte contre les surchauffes (protections solaires mobiles et brasseurs d'air).

Les critères restreignant le financement de certains travaux et équipements sont notamment les suivants :

- limitation du financement en matière d'installations photovoltaïques au regard de l'évolution de la réglementation interdisant le cumul des primes et tarifs de rachat d'électricité avec un autre soutien public financier à la production d'électricité¹ ;
- restriction de certains travaux ou équipements précédemment éligibles aux seuls travaux d'accessibilité ou d'adaptation du logement.

Les principaux travaux ou équipements retirés de la liste précédente sont:

- les travaux d'isolation acoustique non spécifiquement liés à une isolation thermique ;
- les travaux de ravalement non spécifiquement liés à une isolation ;
- la climatisation ;
- les revêtements de sol sauf s'ils sont liés à une rénovation globale du logement ou à des travaux d'adaptation.

Il est proposé aux membres du Conseil d'administration d'adopter la délibération suivante :

¹ décret n° 2021-1300 et arrêté du 6 octobre 2021 relatifs aux catégories d'installations éligibles à l'obligation d'achat
2023-53 : CA 06/12/2023 – 2.1.5 – Liste des travaux recevables et autres dépenses associées

Délibération n° 2023-53 : Adaptation de la liste des travaux recevables et des autres dépenses associées

Article 1 : Champ d'application

Pour les bénéficiaires mentionnés au I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (CCH), les dépenses pouvant donner lieu à subvention en application de l'article R. 321-15 du CCH et de l'article 4 du règlement général de l'Agence (RGA) sont celles figurant sur la liste des travaux recevables et autres dépenses associées (maîtrise d'œuvre, diagnostics techniques) annexée à la présente délibération.

Article 2 : Entrée en vigueur de la délibération

Les dispositions de la présente délibération sont applicables aux demandes d'aide déposées à compter [du 1^{er} janvier 2024](#).

A compter de cette même date, la délibération n° 2010-61 du 30 novembre 2010 est abrogée.

La présente délibération fait l'objet d'une publication sur le site internet de l'Anah.

Le Président du Conseil d'administration

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Thierry REPENTIN', with a horizontal line underneath.

Thierry REPENTIN

Annexe à la délibération n° 2023-53 du Conseil d'administration du 6 décembre 2023

Liste des travaux recevables et autres dépenses associées applicable aux dossiers déposés par les bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du CCH

Travaux destinés à l'amélioration de l'habitat des immeubles collectifs **d'habitation**, des logements ou maisons individuelles.

<p>Travaux connexes</p>	<p><i>S'ils sont nécessaires à la rénovation du logement et sont pris en compte dans les travaux subventionnables qu'ils accompagnent :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Travaux préparatoires aux travaux subventionnables, les travaux éventuels de démolition d'ampleur limitée y compris dans une démarche de déconstruction sélective notamment en cas de sur-élévation ▪ Installation de chantier (affichages préventifs, base de vie des ouvriers, échafaudages) ▪ Désinstallation de chantier (nettoyage et déblaiement)
<p>Gros œuvre</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Travaux de renforcement du gros œuvre : fondations (reprises en sous-œuvre, caves, etc.), murs, cheminées, planchers, escaliers ▪ Création ou réaménagement de planchers pour obtenir dans l'enveloppe bâtie existante des hauteurs sous plafonds compatibles avec un usage de logement ▪ Mise en place d'un escalier ou d'une rampe (plan incliné), notamment pour rétablir un accès aux étages ou remplacer/doubler un emmarchement ▪ Travaux de création ou élargissement d'ouvertures pour couloir, baie ou porte y compris menuiseries ▪ Travaux de lutte contre l'humidité (arases étanches, vides sanitaires, drainage des sols, des maçonneries, etc.) <p><i>Sous réserve d'une isolation de la toiture ou des combles perdus :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Travaux de remplacement et de renforcement des charpentes y compris traitement des matériaux

	<p><i>Dans le cadre de travaux d'accessibilité et d'adaptation :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Travaux de démolition (suppression de murs, cloisons, portes, marches, seuils, ressauts ou autres obstacle, etc.)
<p>Système (individuel ou collectif) de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Installation complète, complément d'une installation partielle existante, amélioration ou remplacement d'un équipement de chauffage : <ul style="list-style-type: none"> - Pompe à chaleur air/eau, air/air, géothermique, solarothermique ou hybride dans les conditions fixées par instruction du directeur général de l'agence - Chaudière automatique ou manuelle fonctionnant au bois ou autres biomasses, etc. dans les conditions fixées par instruction du directeur général de l'agence ▪ Installation complète, complément d'une installation partielle existante, amélioration ou remplacement d'un équipement de production d'eau chaude sanitaire, dans les conditions fixées par instruction du directeur général de l'agence ▪ Calorifugeage, équilibrage et régulation des équipements de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire dans les conditions fixées par instruction du directeur général de l'agence ▪ Dépose de cuve à fioul ou de chaudière gaz, ▪ Installation de système à usage domestique de chauffage ou production d'eau sanitaire utilisant les énergies nouvelles ou renouvelables (géothermie, énergie solaire, etc.) ou les énergies insuffisamment exploitées (rejets thermiques, bois, déchets, etc.) dans les conditions fixées par instruction du directeur général de l'agence ▪ Equipement de raccordement ou frais de raccordement à un réseau de chaleur (sous-station, échangeur, canalisations, etc.)
<p>Isolation</p>	<p><i>Sous réserve de la pose d'un isolant thermique respectant les conditions fixées par instruction du directeur général de l'agence :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Travaux de doublage de façade (vêtues, bardages, etc.) d'isolation par l'extérieur ▪ Travaux d'amélioration de l'isolation thermique des sols, des toitures, du

	<p>plancher des combles perdus et des parois opaques donnant sur l'extérieur ou sur des locaux non chauffés</p> <p><i>Sous réserve d'une isolation de la toiture ou des combles perdus :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Travaux de rénovation générale ou de grosses reprises de couverture (y compris toit terrasse) rendus nécessaires par des défauts d'étanchéité compromettant l'usage et la pérennité de l'immeuble, inclus les ouvrages annexes (zinguerie, etc.) <p><i>Dans le cadre de travaux d'isolation nécessitant une intervention sur le gros œuvre :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Travaux de ravalement et de traitement des façades, y compris les ouvrages annexes (descentes, zinguerie, ferronnerie, etc.)
<p>Revêtements intérieurs, Etanchéité</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Travaux de peinture induits tels que définis par instruction du directeur général de l'agence ▪ Réalisation ou rénovation de l'étanchéité des pièces humides (y compris revêtements) <p><i>Dans le cadre de travaux de rénovation globale ou de travaux d'adaptation :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Revêtements de sols durs (parquets, lames en bois massif, sols stratifiés, carrelage en céramique et en pierre naturelles, etc.) et chapes <p><i>Dans le cadre de travaux d'adaptation :</i> Revêtement de sols souples (moquettes, lino, dalles PVC, dalles caoutchouc, etc.)</p>
<p>Souches, lucarnes, corniches</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Travaux de rénovation des souches, lucarnes ou corniches
<p>Menuiseries extérieures</p>	<p><i>Dans le cadre de travaux d'isolation thermique ou de travaux de rénovation :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Pose de menuiseries nouvelles ou en remplacement (fenêtres ou porte-fenêtre, fenêtres en toitures, doubles fenêtres, châssis, vitrages, quincailleries, volets manuels ou électriques) <p>Dans les secteurs faisant l'objet de protections particulières au titre du patrimoine (PSMV, SPR, sites inscrits ou classés, édifices MH et leurs abords) les menuiseries anciennes peuvent être conservées sous réserve d'une amélioration</p>

	thermique acceptable dans les conditions définies par instruction du directeur général de l'agence
Ventilation	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Installation complète, complément d'une installation partielle existante, amélioration ou remplacement d'une installation collective ou individuelle de ventilation mécanique (simple et double flux, hygro-réglable/autoréglable, ventilation répartie/extracteur, etc.) ▪ Travaux permettant d'améliorer et d'assurer le renouvellement d'air des logements dans les conditions fixées par instruction du directeur général de l'agence
Réseaux (eau, électricité, gaz, chauffage urbain) et équipements sanitaires	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Création ou mise en conformité du raccordement de l'immeuble aux réseaux, au chauffage urbain ▪ Dispositif d'assainissement individuel (quand il est recevable d'un point de vue réglementaire) ▪ Création ou mise en conformité des réseaux (colonnes montantes de gaz, électricité, d'eau et d'eaux usées, colonnes de chutes ou de rejet, gaines techniques) et branchement des logements ▪ Création ou mise en conformité d'une installation eau, électricité et gaz à l'intérieur des logements ▪ Remplacement, installation d'émetteurs de chaleur (radiateurs, planchers chauffants, plinthes chauffantes, etc.) indissociables du fonctionnement du réseau ▪ Installation de matériels permettant le contrôle et le suivi des consommations d'eau, électricité (compteurs individuels, robinetterie adaptée, etc.) <p><i>Dans le cadre de travaux d'adaptation :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Création, modification ou remplacement d'équipements sanitaires et robinetterie (évier, lavabo, douche, baignoire, WC, siphon de sol, etc.)
Production d'électricité décentralisée	<p><i>Pour les maisons individuelles, en cas d'autoconsommation totale sans vente à un opérateur énergétique :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Installation de système de production d'électricité décentralisée (panneaux photovoltaïques à usage domestique, éolienne, etc.) <p><i>Pour les copropriétés visées aux 7° et 8° du I de l'article R. 321-12 du CCH :</i></p>

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Travaux de toiture ou de rénovation énergétique des bâtiments préparatoires à l'installation d'un projet de production d'électricité décentralisée ▪ Travaux de modification des réseaux électriques du bâtiment ▪ Réalisation d'études de faisabilité
Traitements spécifiques (saturnisme, amiante, radon, xylophages, mэрule)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Travaux d'élimination ou d'isolation des peintures et revêtements contenant des sels de plomb ▪ Travaux d'élimination ou d'isolation des matériaux contenant de l'amiante ▪ Travaux nécessaires pour traiter la présence de radon (ventilation, etc.) ▪ Traitement préventif ou curatif contre les termites et autres parasites xylophages, sous réserve qu'il soit suffisant ▪ Traitement curatif de la mэрule lorsqu'elle impacte la structure du bâtiment
Ascenseur / monte-personne	<p><i>Dans une copropriété en difficulté au sens du 7° du I de l'article R. 321-12 du CCH :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Tous travaux exigés par le rapport du contrôle technique des ascenseurs portant sur les dispositifs de sécurité et le bon fonctionnement des appareils au titre des articles R. 134-11 et suivants du CCH. <p><i>Dans le cadre de travaux d'accessibilité ou d'adaptation :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Installation, adaptation ou travaux de mise en conformité d'un ascenseur ou d'autres appareils permettant le transport de personnes à mobilité réduite (monte-personne, plate-forme élévatrice, etc.)
Sécurité incendie	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Travaux de mise en sécurité incendie (trappes de désenfumage, portes coupe-feu, détecteurs, signalétique, alarmes, aménagement PC sécurité, compartimentage, etc.)
Aménagements intérieurs	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Création, suppression ou modification de cloisons de distribution et cloisons séparatives entre logements ▪ Travaux de remplacement ou installation de menuiseries intérieures (portes, cimaises, plinthes, etc.) ▪ Travaux d'aménagement et d'équipement des immeubles et logements destinés au renforcement de la sécurité des biens et des

	<p>personnes (alarme, garde-corps, etc.)</p> <p><i>Dans le cadre de travaux d'adaptation :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Installation de mains-courantes, barres d'appui, poignées de rappel de porte, protection de murs et de portes ▪ Installation ou adaptation des systèmes de commande (installations électriques, d'eau, de gaz et de chauffage, signalisation, alerte, interrupteurs) de fermeture et d'ouverture (portes, fenêtres, volets, interphones) ▪ Installation de meubles de salle de bain adaptés ▪ Alerte à distance ▪ Modification ou installation des boîtes aux lettres
<p>Chemins extérieurs, cours, passages, locaux communs</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Rénovation des locaux communs (local poubelle, locaux techniques, loge du gardien, etc.) ▪ Curetage lié à des travaux de rénovation, avec les reprises induites ▪ Travaux de clôture ▪ Aménagement de bateaux pour franchir le trottoir <p><i>Dans le cadre de travaux d'accessibilité ou de restructuration de copropriétés en difficulté visées au 7° du I de l'article R. 321-12 du CCH :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Rénovation ou adaptation des cheminements extérieurs, de cour ou de passage (suppression de murs, murets, portes ou portails, marches seuils, ressauts ou tout autre obstacle, rénovation des revêtements de sols, éclairages, installation de mains courantes, rampes, désimperméabilisation de surfaces,...) <p><i>Dans le cadre de travaux d'accessibilité ou d'adaptation :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Elargissement ou aménagement de place de parking
<p>Extension de logement et création de locaux annexes</p>	<p><i>Dans la limite de 14 m² par logement :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>Extension de surface habitable (annexion de parties communes, surélévation, création de volume, etc.)</i> <p><i>Dans le cadre de travaux d'accessibilité ou d'adaptation par logement : L'autorité décisionnaire peut exceptionnellement adapter à la marge ce plafond de surface dans la limite de 20m².</i></p>

	<p><i>Dans la limite de 14 m² par local :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Création de locaux annexes aux parties communes (local vélos/poussettes, local de chaufferie collective, local poubelles ou tri sélectif, etc.)
Maîtrise d'œuvre, diagnostics	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Dépenses de maîtrise d'œuvre, de coordination SPS et, dès lorsqu'ils sont suivis des travaux qu'ils préconisent et qu'ils ne sont pas réalisés dans le cadre d'une AMO ou d'un suivi d'animation de programme, de diagnostics techniques du logement (CREP, amiante, radon, mэрule, termites, insectes xylophages et champignons lignivores, Produits-Equipements-Matériaux-Déchets (PEMD), diagnostic thermique, diagnostic autonomie, rapport d'ergothérapeute, etc.)
Travaux liés à la transition écologique	<p><i>Dans les conditions fixées par instruction du directeur général de l'agence :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Protection solaire mobile dans le plan d'une fenêtre verticale ou de toiture et porte d'entrée • Brasseur d'air plafonnier fixe
Travaux d'entretien d'ouvrages existants	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Seuls les travaux nécessaires à la conservation d'ouvrages existants de qualité, sur prescriptions réglementaires en Secteurs sauvegardés ou ORI sont subventionnables (réparation/remise en état de revêtements de sols, de revêtements muraux, de décors, etc.) dès lors que cette action de préservation est faite tout en apportant les améliorations nécessaires en termes techniques, notamment de sécurité et de salubrité

Cette liste est limitative.

Cependant, l'autorité décisionnaire locale est habilitée, **dans les conditions définies par instruction**, à retenir au cas par cas des travaux qui ne figurent pas dans la liste et qui s'avèrent nécessaires pour répondre aux besoins spécifiques d'une situation particulière d'accessibilité ou d'adaptation du logement au vieillissement ou au handicap **sur la base de l'évaluation réalisée à l'occasion de la demande de prestation de compensation du handicap (PCH) ou d'allocation personnalisée d'autonomie à domicile (APA), du diagnostic « autonomie » et/ou du rapport d'ergothérapeute, ou dans le cadre de travaux d'accessibilité ou de restructuration de copropriétés en difficulté au sens de du 7° du I de l'article R. 321-12 du CCH.**

Conditions liées à la réalisation des travaux :

- les travaux doivent être réalisés conformément aux dispositions prévues par le Règlement général de l'Agence ;
- l'intervention des entreprises doit comprendre la fourniture et la mise en œuvre des matériaux et équipements. **Les travaux réalisés à partir de matériaux et d'équipements achetés directement par le propriétaire sont exclus** du bénéfice d'une subvention même si ces matériaux sont mis en œuvre par une entreprise. Cette disposition n'est pas applicable aux travaux réalisés par les propriétaires occupants dans le cadre d'une auto-réhabilitation avec encadrement technique. **Dans les conditions définies par instruction du directeur général de l'Agence, les travaux réalisés à partir de matériaux ou d'équipements obtenus par voie de don (à l'exclusion de produits d'occasion, reconditionnés ou de réemploi) peuvent être éligibles au bénéfice d'une subvention, sans que le coût de ces matériaux ou équipements ne puisse être comptabilisé au titre des dépenses subventionnables ;**
- **les travaux de rénovation énergétique peuvent être réalisés avec des matériaux biosourcés (ouate de cellulose, fibre de bois, etc.).**